



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2020-142

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2020-06-30-001 - DECISION modificative n° 25 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale du Loiret (3 pages) Page 4

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-06-29-002 - Agrément centre de formation Saran Conduite V3 (2 pages) Page 8

45-2020-06-11-002 - Arrêté autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage situées sur le département du Loiret (2 pages) Page 11

45-2020-06-15-003 - Arrêté constatant le franchissement de débits seuil d'alerte sur les stations hydrométriques de référence et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte le Solin (7 pages) Page 14

45-2020-06-15-004 - Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau (10 pages) Page 22

45-2020-06-15-005 - Arrêté fixant le zonage du département du Loiret pour la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2020 / 2021 (3 pages) Page 33

45-2020-06-23-002 - Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre accordée à la Direction régionale de l'immobilier de La Poste sur les bâtiments de La Poste à Chatillon Coligny (3 pages) Page 37

45-2020-06-17-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et l'enlèvement d'espèces animales protégées (insectes, reptiles et amphibiens) accordée à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing (4 pages) Page 41

45-2020-06-29-001 - Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées d'amphibiens, lépidoptère, odonates et Cistude d'Europe accordée à Kelly DUHORNAY, Eva SEMPE, Aurélie SIMARD, Angélique VILLEGER, Jean-Baptiste BOUFFETTE et Alexandre ROUBALAY, chargés d'études de l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT (SNE) (4 pages) Page 46

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-19-005 - Arrêté portant agrément de l'Association de Protection Civile du Loiret (APC 45) à l'enseignement des premiers secours (3 pages) Page 51

45-2020-06-16-004 - Arrêté autorisant l'association Loiret Nature Environnement à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin en vue de réaliser une opération de cartographie des habitats naturels de la réserve et d'actualiser l'inventaire permanent de la biodiversité de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin (3 pages) Page 55

45-2020-06-09-003 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune de Lucy-sur-Yonne au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre (2 pages) Page 59

45-2020-06-16-001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours (2 pages) Page 62

45-2020-06-15-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Vallées (2 pages) Page 65

Préfecture du Loiret

45-2020-06-26-001 - ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « DELANGE FILS » situé 52, rue de l'Eglise Saint Martin, Malesherbes – 45330 LE MALESHERBOIS (2 pages) Page 68

UD DIRECCTE

45-2020-06-08-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 71

45-2020-05-27-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 74

45-2020-06-22-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 77

45-2020-06-17-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 80

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2020-06-30-001

DECISION modificative n° 25 relative à l'affectation des
agents de contrôle de l'inspection du travail de l'unité
départementale du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 25
relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail
de l'Unité Départementale du Loiret**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu le 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques pour le département du Loiret.

Vu la décision du 8 février 2018 portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale du Loiret

Vu l'avis émis par le comité de direction régional.

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 8 février 2018 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 30 avril 2020 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle est modifié comme suit pour le département du Loiret :

À compter du 1^{er} juillet 2020, les tableaux concernant les Unités de Contrôle Nord et Sud sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

Unité de Contrôle NORD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Sabrina MACHAIRE Inspectrice du travail	Sabrina MACHAIRE	Sabrina MACHAIRE
2	Nicolas MAITREJEAN Inspecteur du travail	Nicolas MAITREJEAN	Nicolas MAITREJEAN
3	Bérangère WRZESINSKI Inspectrice du travail	Bérangère WRZESINSKI	Bérangère WRZESINSKI
4	Marie-Pierre LAGACHE Contrôleur du travail	Bérangère WRZESINSKI	Marie-Pierre LAGACHE
5			
6			

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
7	Ludovic RESSEGUIER Inspecteur du travail	Ludovic RESSEGUIER	Ludovic RESSEGUIER
8	Luc INGRAND Inspecteur du travail	Luc INGRAND	Luc INGRAND
9	Sylvie GIRAULT Inspectrice du travail	Sylvie GIRAULT	Sylvie GIRAULT
10			
11	Céline ROCCETTI Inspectrice du travail	Céline ROCCETTI	Céline ROCCETTI
12	Benoît LUQUET Inspecteur du travail	Benoît LUQUET	Benoît LUQUET

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
5	Luc INGRAND Inspecteur du travail	Luc INGRAND	Luc INGRAND
6	Ludovic RESSEGUIER Inspecteur du travail	Ludovic RESSEGUIER	Ludovic RESSEGUIER
10	Nicolas MAITREJEAN Inspecteur du travail	Nicolas MAITREJEAN	Nicolas MAITREJEAN

Unité de Contrôle SUD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
13	Christel BEAUFRETON Inspectrice du travail	Christel BEAUFRETON	Christel BEAUFRETON
14	Solange KELEM Contrôleur du travail	Gaëtan CHAMBON	Solange KELEM
15			
16	Gaëtan CHAMBON Inspecteur du travail	Gaëtan CHAMBON	Gaëtan CHAMBON
17			
18	Bernadette GENESTOUX Inspectrice du travail	Bernadette GENESTOUX	Bernadette GENESTOUX
19	Franck THEBAUT Inspecteur du travail	Franck THEBAUT	Franck THEBAUT
20	Raphaël BREGEON Inspecteur du travail	Raphaël BREGEON	Raphaël BREGEON
21	Sylvie FRESNE Inspectrice du travail	Sylvie FRESNE	Sylvie FRESNE

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
22	Elisabeth NEMETH Inspectrice du travail	Elisabeth NEMETH	Elisabeth NEMETH
23	Michel PAQUET Inspecteur du travail	Michel PAQUET	Michel PAQUET
24	Christel MARTIN Inspectrice du travail	Christel MARTIN	Christel MARTIN

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
15	Christel BEAUFRETON Inspectrice du travail	Christel BEAUFRETON	Christel BEAUFRETON
17	Raphael BREGEON Inspecteur du travail	Raphael BREGEON	Raphael BREGEON

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 30 juin 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre GARCIA

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-06-29-002

Agrément centre de formation Saran Conduite V3

Direction Départementale des Territoires

Bureau de l'Education Routière

ARRÊTÉ portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur(VTC), et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code des Transports, notamment son article R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Considérant la demande présentée par Madame VALMORIN Cassandra, représentante légale de la société Saran Conduite, en date du 09 mars 2020 en vue d'être autorisée à l'effet d'obtenir l'agrément d'un centre de formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur(VTC).

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur HUSS Christophe, Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté du 03 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition de Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Madame VALMORIN Cassandra est autorisée à exploiter, sous le n° T2004500010, un centre de formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur(VTC).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser un centre de formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur(VTC). dans la salle de formation suivante :

585 Ancienne route de Chartes-45770 Saran

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 11 août 2017 modifié susvisé.

Article 8 : Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service DDT-SLRT-Bureau de l'Education Routière.

Article 9 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans le 29/06/2020
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DDT et par délégation
Le Chef de service du SLRT par intérim et par délégation
La cheffe du Bureau de l'Education Routière

D.CALDERON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-06-11-002

Arrêté autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage situées sur le département du Loiret

Arrêté autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage situées sur le département du Loiret

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ

autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage situées sur le département du Loiret

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L.427-6 et L429-19 et R427-8, et R429-3,

Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 relatif au classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu les avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs et du Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12 mars 2020,

Considérant que les sangliers sur les communes du département sont à l'origine de dommages aux cultures de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Le tir du sanglier est autorisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement le jour, sur le département du Loiret, entre le 1^{er} juin et le 15 décembre 2020.

ARTICLE 2 –

Un accord préalable écrit (suivant le modèle annexé au présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise.

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations :

- Les chasseurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles.

- Aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

- La pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilet fluo par les chasseurs est obligatoire durant ces opérations de régulation.

- Le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

- Les opérations de régulation du sanglier se feront autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage.

- Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, le mandant en informera la Direction Départementale des Territoires et la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 3 –

Le résultat de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif, notamment le nombre d'animaux prélevés doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48h, accompagné de l'accord préalable mentionné à l'article 2 à la Direction Départementale des Territoires du Loiret (ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr).

ARTICLE 4 –

Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 11 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
signé
Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-06-15-003

Arrêté constatant le franchissement de débits seuil d'alerte sur les stations hydrométriques de référence et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte de Solin

Arrêté constatant le franchissement de débits seuil d'alerte sur les stations hydrométriques de référence et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte de Solin

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ

constatant le franchissement de débits seuil d'alerte sur les stations hydrométriques de référence et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte le Solin

*Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 R 211-66 à R211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2020 ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois de mai 2020 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant que le débit mesuré du Solin à Châlette-sur-Loing le 26 mai 2020 est inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) fixé à 150 l/s par l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant que les travaux menés notamment lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – État des ressources en eau dans la zone d'alerte « Solin »

Il a été constaté le franchissement du débit-seuil d'Alerte pour la zone d'alerte spécifique du Solin aux eaux superficielles, tel que défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé.

En conséquence, l'état d'alerte est constaté dans la zone d'alerte Solin.

ARTICLE 2 – Dispositions de gestion de la ressource

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans la zone d'alerte concernée. Elles s'appliquent également aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation de ces établissements.

ARTICLE 3 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Sur la zone d'alerte Solin, les prélèvements en eaux superficielles pour l'irrigation agricole sont réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevables par semaine. Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 3 du présent arrêté sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 1). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT du Loiret une déclaration sur un modèle type par courrier électronique ou voie postale.

ARTICLE 5 – Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, sont appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée.

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires** : les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs
 - o **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**,
- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires** : les dispositions suivantes ne sont pas applicables
 - o si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage,
 - o aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement,
 - o dans le complexe aquifère de Beauce.

ARTICLE 6 – Mesures de restriction provisoires applicables sur les zones d'alerte du Solin

Les mesures de limitations d'usages définies dans le présent article sont applicables sur la zone d'alerte du Solin, couvrant en tout ou partie les communes suivantes :

ZONE D'ALERTE SOLIN	
Communes concernées :	
CHALETTE-SUR-LOING	OUSSOY-EN-GATINAIS
LA COUR-MARIGNY	PANNES
LE MOULINET-SUR-SOLIN	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
LOMBREUIL	VARENNE-CHANGY
LORRIS	VILLEMAMDEUR
MONTEREAU	VIMORY

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement : Interdiction de 8h à 20 h
	Prélèvements par forages ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable Interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1)
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 1

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatif en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage des réseaux de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 7 du présent arrêté.

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD 45.

ARTICLE 7 – Dispositif dérogatoire

Des dérogations aux limitations d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

ARTICLE 8 – Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, date de parution du présent arrêté, jusqu'au **30 novembre 2020**.

ARTICLE 9– Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive. Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la Préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 11 – Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la

Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020

Le Préfet,
signé
Pierre POUËSSEL

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-06-15-004

Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur
certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de
l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des

*Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du
réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ

**constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques
du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau
et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau**

*Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2020 ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois de mai 2020 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

Considérant que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2020 visé précédemment,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est », les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs (pompages, dérivation, etc) ou de rejets directs :
 - dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;
 - dans la nappe de la Craie ;
 - dans les réseaux de distribution d'eau potable.
- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire, les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
 - dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;
 - dans les réseaux de distribution d'eau potable.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables :

- Si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage,
- Aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien,
- Aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d'accompagnement de la Loire,
- Aux prélèvements en eaux souterraines non mentionnées au paragraphe précédent.

Article 2 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil d'Alerte** (DSA) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans la zones d'alertes suivantes :

- Avenelle-Ethelin
- Bec d'Able

ZONE D'ALERTE AVENELLE-ETHELIN

Communes concernées :

BEAULIEU-SUR-LOIRE

PIERREFITTE-ES-BOIS

CERNOY-EN-BERRY	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
CHATILLON-SUR-LOIRE	

ZONE D'ALERTE BEC D'ABLE

Communes concernées :

GUILLY	SULLY-SUR-LOIRE
ISDES	VANNES-SUR-COSSON
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	VIGLAIN
SAINT-FLORENT	VILLEMURLIN

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en (rivières) et lit majeur (nappe d'accompagnement) : Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements dans les rivières et nappes d'accompagnement, par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1)
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 4 du présent arrêté.

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h

• **Consommation pour des usages agricoles**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement Autres cas : réduits de 20 % des volumes habituellement prélevables par semaine, sauf dérogation (2)
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h) sauf dérogation (2)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outil d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 8 de l'arrêté du 27 mai 2020.

• **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse

• **Rejets dans les milieux aquatiques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)

Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT – SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.

Article 3 : Constat de franchissement du Débit d'Alerte Renforcée et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée** (DAR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Milleron**
- **Rû de Pont Chevron**
- **Trézée**

ZONE D'ALERTE MILLERON	
Communes concernées :	
AILLANT-SUR-MILLERON	DAMMARIE-SUR-LOING
CHATILLON-COLIGNY	LE CHARME
ZONE D'ALERTE RU DE PONT CHEVRON	
Communes concernées :	
BRIARE	OUZOUER-SUR-TREZEE
ESCRIGNELLES	
ZONE D'ALERTE TRÉZÉE-OUSSON	
Communes concernées :	
BATILLY-EN-PUISAYE	ESCRIGNELLES
BONNY-SUR-LOIRE	FAVERELLES
BRETEAU	OUSSON-SUR-LOIRE
BRIARE	OUZOUER-SUR-TREZEE
CHAMPOULET	THOU
DAMMARIE-EN-PUISAYE	BEAULIEU-SUR-LOIRE

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires

ne faisant pas l'objet de travaux	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements dans les rivières et nappes d'accompagnement par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 4 du présent arrêté.

• **Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : Obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.
Arrosage des golfs	Interdiction totale à l'exception des greens et départs entre 20h00 et 8h00

• **Consommation pour des usages agricoles**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine sauf dérogation (2)

Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h) sauf dérogation (2)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outil d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 8 de l'arrêté du 27 mai 2020.

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : Obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.

Article 4 : Dispositif dérogatoire

Des dérogations aux limitations d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

Article 5 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2020**.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

Article 8 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020

Le Préfet,
signé
Pierre POUËSSEL

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-06-15-005

Arrêté fixant le zonage du département du Loiret pour la
gestion du sanglier pour la saison de chasse 2020 / 2021

*Arrêté fixant le zonage du département du Loiret pour la gestion du sanglier pour la saison de
chasse 2020 / 2021*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ
fixant le zonage du département du Loiret pour
la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2020 / 2021

*Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté du 29 mai 2018,

Vu le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

Vu l'information de la CDCFS conduite le 12 mars et le 5 juin 2020, et en application du SDGC,

Considérant les surfaces agricoles détruites par les sangliers au cours des années 2017, 2018 et 2019,

Considérant les pourcentages de surface agricole utile détruite par commune par les sangliers au cours des années 2017, 2018 et 2019,

Considérant les montants des indemnités des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Loiret au cours des années 2017, 2018 et 2019,

Considérant les prélèvements de sangliers réalisés pour 100 ha boisés sur les communes du département du Loiret au cours des saisons de chasse 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Sont classées en zones noires pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021, les communes de : ADON, BAZOCHES-SUR-LE-BETZ, BRETEAU, CERDON, COULLONS, DAMMARIE-EN-PUISAYE, DAMPIERRE-EN-BURLY, LE MOULINET-SUR-SOLIN, LION-EN-SULLIAS, LORRIS, MONTEREAU, NEVOY, NOGENT-SUR-VERNISSON, OUSOY-EN-GATINAIS, OUZOUEUR-SUR-TREZEE, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT-FLORENT, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, VARENNES-CHANGY.

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les mesures suivantes s'appliquent sur le territoire de ces communes, du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021 :

- L'agrainage du grand gibier est interdit du 1^{er} décembre 2020 au 31 mars 2021.
- Tous les détenteurs de droit de chasse doivent tenir à jour un carnet de prélèvement de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions

de chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire de la commune concernée. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2021.

- Les détenteurs de droit de chasse devront réaliser au moins une battue par mois entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 mars 2021.
- Les détenteurs de droit de chasse devront prélever sans critère qualitatif ni quantitatif.

ARTICLE 2 –

Sont classées en zones rouges pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021, les communes suivantes : AUTRY-LE-CHATEL, CLERY-SAINT-ANDRE, ESCRIGNELLES, FEINS-EN-GATINAIS, GIEN, LA BUSSIERE, LA FERTE-SAINT-AUBIN, LAILLY-EN-VAL, LANGESSE, MONTCRESSON, SAINT-GONDON, VILLEMURLIN

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les mesures suivantes s'appliquent sur le territoire de ces communes, du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021 :

- Tous les détenteurs de droit de chasse de ces communes doivent tenir à jour un carnet de prélèvement de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions de chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire des communes concernées. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2021.
- Les détenteurs de droit de chasse devront réaliser au moins une battue par mois entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 mars 2021.
- Les détenteurs de droit de chasse devront prélever sans critère qualitatif ni quantitatif.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020

Le Préfet,
signé
Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-06-23-002

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre accordée à la Direction régionale de l'immobilier de La Poste sur les bâtiments de La Poste à Chatillon Coligny

A R R E T E m o d i f i c a t i f

**portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre
accordée à la Direction régionale de l'immobilier de La Poste
sur les bâtiments de La Poste à Chatillon Coligny**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 accordant une dérogation à POSTE IMMO pour la destruction d'une douzaine de nids d'hirondelles de fenêtres,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 11 février 2020 par Mme Amélie BLANCHARD, Conducteur d'opération de la Direction Régionale de l'Immobilier, Pôle Maîtrise d'Ouvrage de POSTE IMMO à Orléans, reçue à la Direction Départementale des Territoires le 13 février 2020, portant sur la destruction d'une douzaine de nids d'Hirondelles de fenêtres au Bureau de Poste situé place Coligny à Chatillon Coligny,

Vu les éléments complémentaires communiqués le 17 juin 2020 par la POSE IMMO,

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 9 avril 2020,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 14 avril 2020,

Considérant que la demande de dérogation porte finalement sur la destruction d'un seul nid d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de remplacements de menuiseries du bâtiment, un second étant tombé naturellement,

Considérant que des nichoirs en compensation qui étaient prévus pour faciliter la réinstallation des oiseaux après l'opération si une douzaine de nids avaient été supprimés n'a plus lieu d'être pour la suppression d'un seul nid,

Considérant que la destruction du nid occupé n'interviendra pas avant le départ effectif des oiseaux à l'automne 2020,

Considérant que les travaux de peinture interviendront autour des nids et après le départ des oiseaux,

Considérant que les travaux d'amélioration énergétique mis en œuvre sur ce bâtiment peuvent être qualifiés d'intérêt public majeur et bénéfiques pour l'Environnement,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisantes pour améliorer les performances énergétiques ayant un moindre impact que le remplacement des menuiseries telle qu'il est mis en pratique sur ce projet,

Considérant les enjeux modérés sur lesquels porte cette demande, et les mesures adaptées proposées par le maître d'ouvrage,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – **L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 est modifié comme suit :**
POSTE IMMO est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction d'un nid d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*), Place Coligny à Chatillon Coligny, dans le cadre des travaux de changement de menuiseries de ce bâtiment.

ARTICLE 2 – **L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 est modifié comme suit :**
La présente dérogation est délivrée sous réserve que l'enlèvement du nid intervienne en dehors de la présence des oiseaux, **uniquement après le départ effectif des oiseaux**, à l'automne 2020.

Il n'aura pas de dispositif de compensation dans la mesure où la destruction est limitée à un seul nid.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2020 précité est modifié tel qu'indiqué ci-dessus, le reste est sans changement.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à POSTE IMMO, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 23 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La chef du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,

signé

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-06-17-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et l'enlèvement d'espèces animales protégées (insectes, reptiles et amphibiens) accordée à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing

A R R Ê T E

**portant dérogation à l'interdiction de capture et l'enlèvement
d'espèces animales protégées (insectes, reptiles et amphibiens)
accordée à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)
du Bassin du Loing**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 28 avril 2020, complétée le 12 mai 2020 par M. Matisse BERNE, de l'EPAGE du Bassin du Loing, 25 Rue Jean Jaurès, 45200 MONTARGIS, pour la capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques de spécimens de *podarcis muralis* (Lézard des murailles), *Anguis fragilis* (orvet fragile), *Natrix maura* (couleuvre vipérine), *pelophylax kl. esculentus* (grenouille verte), *Ichtyosaura alpestris* (triton alpestre), *lissotriton helveticus helveticus* (triton palmé) *salamandra salamandra* (salamandre tachetée), *rana dalmatina* (grenouille agile), *rana temporaria* (grenouille rousse), *euplagia quadripunctaria* (écaille chinée), *lucanus cervus* (cerf-volant), *Coenagrion mercuriale* (Agrion de Mercure) dans le cadre des inventaires faunistiques sur une future zone de travaux,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 25 mai 2020,

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité du 12 juin 2020,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins d'inventaires faunistiques, avec relâcher sur place et prélèvement d'ADN environnemental, de *podarcis muralis* (Lézard des murailles), *Anguis fragilis* (orvet fragile), *Natrix maura* (couleuvre vipérine), *pelophylax kl. esculentus* (grenouille verte), *Ichthyosaura alpestris* (triton alpestre), *lissotriton helveticus helveticus* (triton palmé) *salamandra salamandra* (salamandre tachetée), *rana dalmatina* (grenouille agile), *rana temporaria* (grenouille rousse), *euplagia quadripunctaria* (écaille chinée), *lucanus cervus* (cerf-volant), *Coenagrion mercuriale* (Agrion de Mercure),

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces considérées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'EPAGE du Bassin du Loing, 25 Rue Jean Jaurès, 45200 MONTARGIS, pour le compte du bureau d'étude qu'il désignera pour la réalisation de ces inventaires.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

L'EPAGE du Bassin du Loing est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
Insectes	
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
Reptiles	
<i>Odarcis muralis</i>	Lézard des murailles

<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies (Lézard vert)
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade

Les prélèvements seront réalisés dans le cadre d'inventaires faunistiques, réalisés par un bureau d'étude spécialisé avec des ingénieurs écologues.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite.
 - les captures d'insectes et de reptiles seront réalisées au filet.
 - les captures des amphibiens seront effectuées manuellement, ou à l'aide de filets.
- Pour les amphibiens, l'essentiel des prospections étant réalisé via l'ADN environnemental, aucune pose de piège ne sera effectuée.

Le demandeur s'engage à appliquer systématiquement le protocole de désinfection des matériels établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan **annuel** des différentes opérations sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars de l'année n+1 à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la période allant de la date de l'arrêté au 30 juin 2021.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'EPAGE LOING, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 17 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La chef du service eau, environnement et forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :*
M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-06-29-001

Arrêté préfectoral portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées d'amphibiens, lépidoptère, odonates et Cistude d'Europe accordée à Kelly DUHORNAY, Eva SEMPE, Aurélie SIMARD, Angélique VILLEGGER, Jean-Baptiste BOUFFETTE et Alexandre ROUBALAY, chargés d'études de l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT (SNE)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et relâcher
d'espèces animales protégées d'amphibiens, lépidoptère, odonates et Cistude d'Europe
accordée à Kelly DUHORNAY, Eva SEMPE, Aurélie SIMARD, Angélique VILLEGGER,
Jean-Baptiste BOUFFETTE et Alexandre ROUBALAY, chargés d'études
de l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT (SNE)

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 et suivant,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 3 mars 2020 par l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT, pour Kelly DUHORNAY, Eva SEMPE, Aurélie SIMARD, Angélique VILLEGGER, Jean-Baptiste BOUFFETTE et Alexandre ROUBALAY, chargés d'études, pour la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de diverses études menées en Sologne,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 27 mars 2020,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 27 mars 2020,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de toutes espèces d'amphibiens (hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 susvisé), de lépidoptères, d'odonates et de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*),

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces susvisées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT la qualification des différents salariés de l'association et les objectifs scientifiques poursuivis,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT, située 23 rue de Selles-sur-Cher, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, par l'intermédiaire de ses chargés d'études Kelly DUHORNAY, Eva SEMPE, Aurélie SIMARD, Angélique VILLEGER, Jean-Baptiste BOUFFETTE et Alexandre ROUBALAY.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

L'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT est autorisée à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de toutes les espèces d'amphibiens (*hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 susvisé*), de toutes les espèces de lépidoptère et d'odonates et de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) mentionnés ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Rana ridibunda</i>	Grenouille rieuse
<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
Reptiles	
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
Lépidoptère	
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Masculineaalcon</i>	Prolée ou azurée des mouillères
<i>Masculinea arion</i>	Azurée du serpolet

<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
Odonates	
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à certicoïdes fourchus
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpentin
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Stylurus [Gomphus] flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes

L'association Sologne Nature Environnement participe à la réalisation de différentes actions à l'échelle de la Sologne, notamment :

- l'acquisition de données et gestion conservatoire des habitats d'un site d'importance pour l'agrion de Mercure et autres espèces d'Odonates en lien avec le Plan Régional d'Actions (PRA) Odonates en région Centre-Val de Loire,
- l'inventaire faunistique de sites ZNIEFF en Sologne et Vallée du Cher,
- l'amélioration des connaissances et préservation de la Cistude d'Europe en Sologne en 2020,
- le suivi des aménagements hydraulique sur l'autoroute A71,
- l'inventaire des odonates, rhopalocères, cistudes, amphibiens (hors pélobate brun).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'accord écrit des propriétaires des parcelles sur lesquelles se dérouleront les interventions devra être obtenu préalablement à toute opération sur le terrain.
- Les spécimens seront identifiés de la manière suivante :
 - les spécimens seront identifiés à vue, à l'aide de jumelles ou capturés manuellement, au filet à papillons ou à l'épuisette, puis relâchés dans les plus brefs délais ;
 - L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe torche) ;
 - la Cistude d'Europe sera capturée manuellement. Les femelles gravides seront équipées d'un émetteur dont les caractéristiques doivent permettre de limiter toute gêne pour les individus ;
 - concernant les amphibiens, ils seront capturés à l'aide de troubleaux ou de nasse. Dans ce cas, les pièges devront être relevés le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité accidentelle ;
 - pour la manipulation des amphibiens, l'autorisation est assortie d'une obligation de mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ; l'utilisation d'épuisette à filet nylon est à privilégier à celle de l'épuisette à filet métallique afin d'éviter des risques d'altération de la peau des amphibiens pouvant provoquer la pénétration de germes pathogènes.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Un rapport annuel des différentes opérations sera transmis au plus tard au 1^{er} mars de l'année n+1 à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2.

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Président de l'association Sologne Nature Environnement, à Kelly DUHORNAY, Eva SEMPE, Aurélie SIMARD, Angélique VILLEGGER, Jean-Baptiste BOUFFETTE et Alexandre ROUBALAY, chargés d'études de l'association SNE, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

À Orléans, le 29 juin 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau, environnement et forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-19-005

Arrêté portant agrément de l'Association de Protection
Civile du Loiret (APC 45) à l'enseignement des premiers
secours

*Arrêté portant agrément de l'Association de Protection Civile du Loiret (APC 45) à
l'enseignement des premiers secours*

**Arrêté
portant agrément
de l'Association de Protection Civile du Loiret
(APC 45)
à l'enseignement des premiers secours**

**LE PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément national à la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 02 juin 2020 par Monsieur Alexandre BAUBY, Président de l'Association de Protection Civile du Loiret (APC 45) ;

Vu l'attestation d'affiliation en date du 11 juin 2020 de l'Association de Protection Civile du Loiret (APC 45) à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : l'Association de Protection Civile du Loiret (APC 45) est agréée pour une durée de deux ans pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).

Article 2 : L'Association de Protection Civile du Loiret (APC 45) s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'Association de Protection Civile du Loiret (APC 45), le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, l'Association de Protection Civile du Loiret (APC 45) ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'Association de Protection Civile du Loiret (APC 45).

Fait à Orléans, le 19 juin 2020

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
*signé***

Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-16-004

Arrêté autorisant l'association Loiret Nature
Environnement à pénétrer dans des propriétés privées
situées sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint
Mesmin et Mareau aux Prés dans le périmètre de
protection de la réserve naturelle nationale de Saint
Mesmin en vue de réaliser une opération de cartographie
des habitats naturels de la réserve et d'actualiser
l'inventaire permanent de la biodiversité
de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin

A R R E T E

autorisant l'association Loiret Nature Environnement à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin en vue de réaliser une opération de cartographie des habitats naturels de la réserve et d'actualiser l'inventaire permanent de la biodiversité de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,

Vu l'article L 411-1-A du code de l'environnement,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi 57-39 du 28 mars 1957,

Vu la convention de gestion du 1^{er} avril 2008, confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'association Loiret Nature Environnement, modifiée par l'avenant du 22 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018, portant renouvellement d'autorisation de prélèvement ou de capture à des fins scientifiques de spécimens de la faune et de la flore dans la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin et son périmètre de protection ;

Vu la demande du 12 juin 2020 présentée par l'association Loiret Nature Environnement, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser une opération de cartographie des habitats naturels de la réserve et d'actualiser l'inventaire permanent de la biodiversité de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant la localisation de la zone de prospection,

Considérant que le personnel de la réserve naturelle nationale (RNN) de Saint Mesmin, travaillant pour l'association Loiret Nature Environnement doit pénétrer sur des propriétés privées pour procéder à l'opération de cartographie des habitats naturels de la réserve et d'actualiser l'inventaire permanent de la biodiversité de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1er : L'association Loiret Nature Environnement, les agents placés sous son autorité, ainsi que les membres du Conseil Scientifique de la RNN, ou toute autre personne qualifiée tels que les botanistes du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés, en vue d'y effectuer l'opération de cartographie des habitats naturels de la réserve et l'actualisation de l'inventaire permanent de la biodiversité de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin.

Le plan du périmètre de l'opération susmentionnée est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aucun trouble ou empêchement aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution. La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Chacune des personnes bénéficiaires de cette autorisation sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté ainsi qu'un ordre de mission établi par l'autorité compétente.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, l'association Loiret Nature Environnement, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et les maires des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont un exemplaire leur sera notifié. Une copie de cet arrêté sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 16 juin 2020

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Thierry DEMARET

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-09-003

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune de
Lucy-sur-Yonne au syndicat mixte Fédération Eaux
Puisaye Forterre

*Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune de Lucy-sur-Yonne au syndicat mixte
Fédération Eaux Puisaye Forterre*

**Arrêté interpréfectoral N° PREF/DCL/BCL/2020/0466
portant adhésion de la commune de Lucy-sur-Yonne au syndicat mixte
Fédération Eaux Puisaye Forterre**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

La préfète de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

Vu la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Monsieur Pierre POUËSSEL ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre, Madame Sylvie HOUSPIC ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 des 14 et 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne ;

Vu la délibération de la commune de Lucy-sur-Yonne du 13 juin 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre du 12 décembre 2019 acceptant l'adhésion de la commune de Lucy-sur-Yonne pour la compétence "eau potable" ;

Vu les délibérations des communes et communautés de communes membres du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre relatives à la demande d'adhésion de la commune de Lucy-sur-Yonne au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Considérant que, par délibération du 12 décembre 2019, le comité syndical du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre a accepté l'adhésion de la commune de Lucy-sur-Yonne pour la compétence "eau potable" ;

Considérant que cette décision a été notifiée aux membres du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion de la commune.

Considérant que l'extension du périmètre d'un syndicat mixte est décidée par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que 51,35 % des organes délibérants des membres du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre, représentant 74,57 % de la population totale comprise dans le périmètre de ce syndicat se sont prononcés favorablement pour le transfert de la compétence « eau potable » de la commune de Lucy-sur-Yonne au profit du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1 : la commune de Lucy-sur-Yonne est autorisée à adhérer au syndicat mixte Fédération Puisaye Forterre.

Article 2 : le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2020.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, le président du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre, les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret.

Fait à Auxerre, le 9 juin 2020

Pour le préfet de l'Yonne,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

La préfète de la Nièvre,
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Françoise FUGIER

Blandine GEORJON

Thierry DEMARET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-16-001

Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une
formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs
aux premiers secours

*Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à
l'emploi de formateurs aux premiers secours*

ARRETE

portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

LE PRÉFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté du 09 mars 2020 portant création d'un jury d'examen le 27 mars 2020 relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

Considérant l'annulation du jury d'examen du 27 mars 2020 en raison de la pandémie due au Covid 19 ;

Considérant le courriel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 mai 2020 informant que « *Au sein d'un jury d'examen la présence d'un médecin n'est plus obligatoire jusqu'à nouvel ordre. et qu'il ne sera pas remplacé au sein du jury.* »

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Il est constitué un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours **le mardi 23 juin 2020 à 10h00 à la Préfecture du Loiret, salle du hall 181 rue de Bourgogne à Orléans (45).**

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Monsieur Christophe ROUSSEAU (12ème Régiment de Cuirassiers) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Membres

Monsieur Joffrey PENVERNE (Association de Protection Civile du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Madame Anne LAVEAU (Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans), titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Stéphane VOISIN (Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Suppléant

Monsieur Adrien THEVELEIN (Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 16 juin 2020

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé**

Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-15-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes des Quatre Vallées

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Vallées

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Quatre Vallées

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 13 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;

Vu la délibération n° 2020/01/13 du 23 janvier 2020 du conseil de la Communauté de communes des Quatre Vallées proposant de modifier ses statuts comme suit :

- ajout des deux compétences facultatives suivantes :
 - 10) Gestion de la maison éclusière de Nargis à l'écluse de Nargis,
 - 11) Création, aménagement et gestion des locaux de services techniques, participation à la construction des logements et hébergements de la nouvelle brigade de gendarmerie de Ferrières-en-Gâtinais ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Le Bignon Mirabeau du 11 mars 2020, de Chevannes du 28 février 2020, de Courtempierre du 25 février 2020, de Dordives du 5 mars 2020, de Ferrières en Gâtinais du 6 mars 2020, de Fontenay sur Loing du 4 mars 2020, de Girolles du 10 mars 2020, de Gondreville la Franche du 10 mars 2020, de Mignères du 9 mars 2020, de Préfontaines du 5 mars 2020, de Rozoy le Vieil du 12 février 2020, de Sceaux du Gâtinais du 13 mars 2020 approuvant la modification des statuts proposée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villevoques du 2 mars 2020 désapprouvant la modification de statuts proposée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Chevry sous le Bignon, Corbeilles, Griselles, Mignerette, Nargis et Treilles en Gâtinais n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE:

Article 1. : Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées.

Article 2. : Les statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de communes des Quatre Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Ferrières en Gâtinais, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2020-06-26-001

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement « **DELANGÉ FILS** » situé 52, rue de
l'Église Saint Martin, Malesherbes – 45330 LE
MALESHERBOIS

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « DELANGE FILS » situé 52, rue de l'Eglise Saint Martin, Malesherbes – 45330 LE MALESHERBOIS

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « DELANGE FILS » situé 52 rue de l'église – 45330 MALEHERBES,

Vu la demande présentée le 5 juin 2020, par la S.AR.L. « DELANGE FILS » dont le siège social est situé 52, rue de l'Eglise Saint Martin, Malesherbes – 45330 LE MALESHERBOIS en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement situé à la même adresse,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 19 mai 2020,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination « DELANGE FILS » situé 52, rue de l'Eglise Saint Martin, Malesherbes – 45330 LE MALESHERBOIS, dont le responsable est Monsieur Carlos SANTOS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-45-0039.

Article 3 : La présente habilitation **est accordée pour une durée de 6 (six) ans soit jusqu'au 19 avril 2026.**

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 26 juin 2020

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

UD DIRECCTE

45-2020-06-08-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880744875**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 8 juin 2020 par Monsieur Jérémy Gaillot en qualité de **gérant**, pour l'organisme EIRL Gaillot Jérémy Paysagiste dont l'établissement principal est situé 13 rue chambon 45700 VILLEMANDEUR et enregistré sous le N° SAP880744875 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 8 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Eric JOURNAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRECCTE

45-2020-05-27-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478418874**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 27 mai 2020 par Madame LEILA BAFFOUN en qualité de gerante, pour l'organisme SARL VAL DU ROY dont l'établissement principal est situé 102 2EME AVENUE ZAC SYNERGIE VAL DE LOIRE 45130 MEUNG SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP478418874 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Eric JOURNAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRECCTE

45-2020-06-22-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883667339**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 15 juin 2020 par Madame MARIE HELENE LEMAIRE GROSSETETE en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme GROSSETETE LEMAIRE MARIE HELENE dont l'établissement principal est situé 9 rue vieille levée appt 43 45100 ORLEANS et enregistré sous le N° **SAP883667339** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 22 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Eric JOURNAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRECCTE

45-2020-06-17-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853617520**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 17 juin 2020 par Monsieur Telmo SIMOES en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme simoes dont l'établissement principal est situé 33 rue notre dame 45450 FAY AUX LOGES et enregistré sous le N° SAP853617520 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 17 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Eric JOURNAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.